



RÈGLEMENT 1998-296

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil, par règlement, est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Grand'Maison, appuyé de Côme Cossette, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Avis public"	Article 2	Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire ou un représentant désigné par la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.  Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
"Utilisation prohibée"	Article 3	Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
"Application"	Article 4	Le conseil charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint pour appliquer tout ou partie du présent règlement.
"Droit d'inspection"	Article 5	Le conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
"Autorisation"	Article 6	Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur



**Règlements du Conseil de la Municipalité  
de Saint-Luc-de-Vincennes (Québec)**

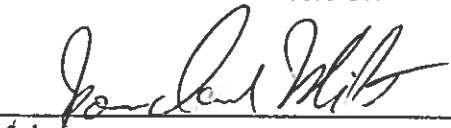
municipal, son adjoint et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

"Amendes"	Article 7	Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).
	Article 8	Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).
"Abrogation"	Article 9	Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro : N/A.
"Entrée en vigueur"	Article 10	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 4 mai 1998 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Maire

Avis de motion : 6 avril 1998  
Adoption : 4 mai 1998  
Affichage : 7 mai 1998  
En vigueur : 7 mai 1998